

PRÉFECTURE DES CÔTES-D'ARMOR

Cabinet

Service interministériel de défense
et de protection civiles

2002 – II - 14

COPIE

ARRETE

prescrivant un plan de prévention du
risque inondation (PPRI) à BELLE-ISLE-EN-TERRE

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt et l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau notamment son article 16 ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Belle-Isle-en-Terre en sa séance du 4 février 2002.

CONSIDERANT que les inondations constatées suite aux crues du Guic et du Guer dont la confluence forme le Léguer nécessitent l'élaboration d'un Plan de Prévention du Risque inondation ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est prescrit un plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif aux inondations dues aux crues du Léguer sur la commune de BELLE-ISLE-EN-TERRE

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental de l'équipement est chargé de l'instruction du projet.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention des risques comprendra :

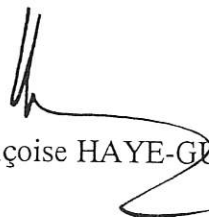
- une note de présentation indiquant les effets prévisibles directs ou indirects d'une crue grave,
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les secteurs à réglementer dans l'emprise de la zone inondable,
- un règlement précisant les mesures applicables aux différentes zones concernées de la zone inondable.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au Maire de BELLE-ISLE-EN-TERRE, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat, affiché à la sous-préfecture de GUINGAMP et pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de GUINGAMP, M. le Maire de BELLE-ISLE-EN-TERRE, M. le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 19 FEV. 2002

Le Préfet,



Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD